

Circulaire luxembourgeoise n° 164/1 du 29 janvier 2025 – Taux d'intérêt applicables aux comptes courants d'associés

Résumé

L'Administration fiscale luxembourgeoise a publié, le 29 janvier 2025, la Circulaire LIR n° 164/1 (« la Circulaire ») relative aux taux d'intérêt applicables aux comptes courants d'associés. Cette Circulaire remplace la précédente Circulaire n° 164/1 du 23 mars 1998.

La Circulaire renforce l'application du principe de pleine concurrence et précise que les taux d'intérêt applicables aux comptes courants d'associés doivent être déterminés conformément aux conditions de marché.

Champ d'application

À l'instar de la circulaire précédente, la Circulaire est divisée en deux sections : la première traite du taux d'intérêt applicable lorsque l'associé est une personne physique, tandis que la seconde concerne les cas où l'associé est une entité liée.

1. L'associé est une personne physique

Alors que la circulaire précédente (datée du 23 mars 1998) fixait un taux forfaitaire d'intérêt de 5 %, la nouvelle Circulaire supprime toute fixation prédéterminée du taux. Les contribuables doivent désormais appliquer les conditions du marché, c'est-à-dire les conditions qui auraient été établies entre des parties indépendantes dans une transaction comparable (conformément à l'article 164(3) LIR).

La Circulaire introduit également une mesure de simplification, permettant l'application d'un taux d'intérêt basé sur le taux annuel applicable aux crédits à la consommation. Toutefois, les contribuables souhaitant appliquer cette mesure doivent fournir des éléments de preuve suffisants pour justifier son utilisation. À cet égard, il est possible de se référer aux taux d'intérêt moyens mensuels publiés par la Banque centrale du Luxembourg, qui détaillent les taux appliqués aux dépôts et prêts par les établissements de crédit luxembourgeois.

2. L'associé est une entreprise liée

Lorsque l'associé est une entité liée, la Circulaire réaffirme que le taux d'intérêt doit être déterminé au cas par cas, conformément au principe de pleine concurrence tel que défini aux articles 56 et 56bis LIR. La Circulaire précise que le taux d'intérêt applicable dépend de plusieurs facteurs, tels que la devise dans laquelle la créance est libellée, le risque de change, le risque de couverture, le taux de refinancement, l'échéance de la créance, ainsi que toute autre considération pertinente.

Contact

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter l'un de nos collaborateurs, qui se fera un plaisir de vous assister à tout moment :

Ina Nötzel	(Partner)	ina.noetzel@lu.andersen.com
Matthias Gutknecht	(Partner)	matthias.gutknecht@lu.andersen.com

